

Adopté: 1998-04-02

Révisé: 2009-01-06, 2024-05-07

Politique IKA

ÉVALUATION DE L'APPRENTISSAGE DES ÉLÈVES - SECTEUR JEUNE

L'objectif premier de l'évaluation est d'aider à améliorer l'apprentissage des élèves et l'enseignement en classe. L'évaluation nourrit l'estime de soi en fournissant des stratégies pour améliorer et enrichir les performances des élèves. Cette politique fournit le cadre nécessaire pour soutenir l'apprentissage scolaire de tous les élèves et leur permettre de participer activement à leur propre apprentissage. Elle est basée sur les règlements et les principes décrits dans la loi sur l'éducation, le règlement scolaire de base, la politique d'évaluation des apprentissages (ministère de l'éducation), le cadre d'évaluation des apprentissages et les échelles de compétences (élémentaire et secondaire).

À la Commission scolaire New Frontiers (CSNF), l'appréciation et l'évaluation serviront à :

- 1) Prendre des décisions concernant les performances des élèves afin de :
 - a. Identifier les besoins spécifiques des élèves ;
 - b. Prendre des décisions concernant l'amélioration et l'adaptation de l'enseignement en classe pour les élèves individuels, les élèves ayant un plan d'enseignement individualisé (PEI) et l'ensemble de la classe ;
 - c. Évaluer les performances d'un élève à la fin d'une unité ou à la fin d'un cycle par rapport aux compétences décrites dans le programme d'études ;
- 2) Fournir un retour d'information afin de :
 - a. Aider les élèves à développer leur estime de soi et à se fixer des objectifs appropriés pour leur apprentissage ;
 - b. Fournir des informations constructives pour aider les étudiants à identifier leurs points forts et leurs besoins afin qu'ils puissent appliquer les compétences d'apprentissage pour améliorer leurs performances ;
 - c. Motiver les élèves ;
 - d. Communiquer avec les élèves, les parents ou les tuteurs pour fournir des informations sur les performances des élèves par rapport aux compétences du cycle telles que décrites dans le programme d'études et les normes établies par l'école et dans les objectifs définis pour les élèves qui ont un plan d'enseignement individualisé (PEI);
 - e. Placer, promouvoir et certifier afin de remplir les obligations légales des écoles en matière de placement et de promotion des élèves ;
- 3) Fournir des données ou des informations afin de :
 - a. Établir une base pour l'évaluation du programme d'études ;
 - b. Guider l'élaboration ou l'adaptation des programmes d'enseignement ;
 - c. Guide dans la sélection des stratégies d'enseignement en classe ;
 - d. Informer le personnel, les parents et les élèves des résultats significatifs, des interprétations et des conclusions des évaluations.

1. Définitions

L'évaluation	Un processus continu de collecte d'informations sur l'apprentissage et les performances des élèves à l'aide de diverses sources au fil du temps.
L'évaluation	Le processus de jugement de la qualité du travail des étudiants dans les évaluations sur la base de critères établis, et l'attribution d'une valeur pour représenter cette qualité.
Examen	Une évaluation formelle de fin d'année nécessitant une réponse écrite ou orale, administrée pendant la période d'examen prévue, telle que déterminée par le ministère de l'éducation.
Tâche de performance	Une occasion pour l'élève d'illustrer, de réaliser ou de démontrer ce qu'il sait et ce qu'il peut faire. Certaines tâches de performance sont conçues pour que les élèves démontrent leur compréhension en appliquant leurs connaissances à une situation particulière.
Situation en matière d'apprentissage et d'évaluation (LES)	Il s'agit d'une évaluation authentique, engageante et souvent ouverte. Faisant appel à des capacités de réflexion de haut niveau, elle nécessite souvent deux périodes de cours ou plus pour être menée à bien. Elle peut être réalisée au cours de l'année et sert d'évaluation de fin de cycle.

D'autres définitions figurent à l'annexe C de la présente politique.

2. Principes directeurs

- 2.1. La CSNF s'engage à respecter les valeurs fondamentales d'ouverture, de leadership et de coopération dans un environnement bienveillant et propice à l'apprentissage.
- 2.2. L'évaluation des étudiants fait partie intégrante de l'enseignement et constitue une bonne pratique. Elle est considérée comme un processus complet et continu qui repose sur une planification et une mise en œuvre systématique. L'évaluation est un élément essentiel qui influence la prise de décision de l'enseignant et guide l'amélioration de l'apprentissage des élèves. Les principes directeurs sont les suivants
- Fait partie intégrante du processus d'enseignement et d'apprentissage.
 - Il s'agit d'une activité planifiée et continue.
 - Tient compte du fait que le programme d'études est basé sur la maîtrise de compétences.
 - Reflète les résultats escomptés du programme d'études de l'étudiant.
 - Aider les enseignants à répondre aux besoins individuels et à fournir des programmes appropriés aux élèves.
 - Il ne s'agit pas seulement de mesures, mais aussi d'interprétations et de jugements.
 - Est sensible aux différences sociodémographiques et économiques telles que la culture, le sexe et la situation géographique.
 - Utilise des techniques d'évaluation à des fins formatives, diagnostiques et sommatives.
 - Fournit des informations dans les domaines cognitif, affectif et psychomoteur.
 - Respecte et protège la confidentialité.
 - Est juste et équitable, donnant à tous les élèves la possibilité de démontrer l'étendue de leurs connaissances, de leurs compétences et de leurs aptitudes.
 - Donne un retour d'information positif aux élèves et aux parents.
 - Contribue à renforcer la capacité de l'étudiant à appliquer les connaissances aux expériences de la vie.
 - Encourage la participation active des étudiants et l'auto-évaluation pour favoriser l'apprentissage au parcours de la vie.
 - Permet le développement, l'amélioration et l'autonomisation des étudiants.
 - Comprend la communication du plan d'évaluation global de l'enseignant aux étudiants à l'avance. Les étudiants doivent être informés des objectifs du programme et des procédures à utiliser pour évaluer les performances par rapport aux objectifs.

Il est important que le processus d'évaluation et les résultats soient régulièrement communiqués aux parents/tuteurs et aux élèves d'une manière significative.

3. Rôles et responsabilités

Étudiant	S'impliquer activement dans le processus d'apprentissage, notamment en participant à la définition des objectifs d'apprentissage. En outre, l'étudiant suivra ses progrès vers la réalisation de ces objectifs et évaluera s'il a réussi à les atteindre. L'étudiant devrait également participer au processus de communication des résultats de l'évaluation par le biais, par exemple, de conférences organisées par l'étudiant.
Parent/tuteur	Participer activement à l'éducation de leur enfant et travailler en collaboration avec l'école pour établir un partenariat entre le foyer et l'école. Le parent/tuteur veille à l'assiduité de l'élève, participe aux entrevues parents-professeurs, examine les résultats communiqués par l'école et joue un rôle actif dans le soutien à l'apprentissage de l'élève.
Enseignant	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Choisit les moyens d'évaluer les progrès des élèves et évalue régulièrement, de façon continue, l'atteinte des compétences et l'évaluation des besoins des élèves qui lui sont confiés. (Loi sur l'instruction publique, art. 19) ▪ Soutenir l'apprentissage en fournissant aux élèves un retour d'information continu provenant de diverses sources afin de leur permettre de se fixer de nouveaux objectifs d'apprentissage et de s'améliorer. Le retour d'information est fourni à la fois sur une base régulière et à des moments plus stratégiques, comme à la fin d'une unité d'étude ou à la fin d'un cycle. ▪ Fournit des possibilités d'évaluation variées qui reflètent les différents styles d'apprentissage et les intelligences multiples. Cela peut impliquer la création d'un PEI. ▪ Fournit aux étudiants une description claire des attentes et des critères d'évaluation au début d'une unité, d'un projet ou d'un cours d'étude. ▪ Il utilise les échelles de compétences fournies par le ministère comme outil de référence pour aider à déterminer le développement global des compétences en éducation élémentaire. L'enseignant fait preuve de jugement professionnel pour interpréter les résultats de l'évaluation dans le cadre du processus d'évaluation, en collaboration avec l'équipe du cycle et d'autres collègues, et communique ces résultats, au besoin, à l'élève, aux parents ou tuteurs, à l'administration de l'école et au conseil scolaire. ▪ Participe au développement professionnel correspondant.

L'école Administration	<p>Le directeur d'école est responsable de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Sur la base des recommandations des enseignants, les normes et les procédures d'évaluation des résultats des élèves conformément aux prescriptions du règlement scolaire de base et sous réserve des examens qui peuvent être imposés par le ministère ou la commission scolaire. (Loi sur l'éducation, article 96.15) ▪ Approuver les outils de reporting utilisés par l'école et informer le conseil d'administration des procédures d'évaluation. ▪ Présenter chaque année au conseil d'administration le calendrier scolaire en vigueur, en indiquant quand et comment les parents/tuteurs seront régulièrement informés des progrès de l'élève. ▪ Assurer la collaboration au sein des équipes du cycle dans le cadre du processus d'établissement des rapports. ▪ Assurer un leadership pédagogique en matière d'évaluation de l'apprentissage. ▪ Examiner chaque bulletin scolaire et indiquer leur approbation en apposant leur signature sur le document. (Dans les lycées, les directeurs adjoints participent également à cette tâche). ▪ Utiliser les données d'évaluation pour l'amélioration de l'école et aider le personnel à utiliser les données d'évaluation pour la planification des programmes.
Conseil scolaire	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Veille à ce que chaque école évalue les résultats des élèves et administre les examens imposés par le ministère de l'éducation. ▪ Il peut également imposer des examens internes, dans les domaines qu'il détermine, à la fin de chaque cycle du niveau élémentaire et à la fin du premier cycle du niveau secondaire. (Loi sur l'éducation, article 231) ▪ À la demande des écoles, fournit aux écoles un modèle de bulletin scolaire à utiliser pour informer les parents dans les écoles primaires et secondaires. ▪ Veille à ce que les règlements du ministère de l'éducation soient respectés dans chacune de ses écoles. ▪ Élabore des politiques et des procédures en matière d'évaluation des étudiants. ▪ Veille à ce que les structures de consultation sur l'évaluation par les comités des conseils scolaires soient en place. ▪ Il offre des possibilités de développement professionnel et contribue au partage des meilleures pratiques en matière de procédures et de philosophie d'évaluation.
Ministère de la L'éducation	<p>Fournit le règlement scolaire de base pour l'organisation des écoles et les services éducatifs fournis aux écoles. À ce titre, le ministère, par le biais de son règlement scolaire de base :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Établit les règles d'évaluation des acquis et de certification des études. (Loi sur l'éducation, article 447-4) ▪ Détermine les diplômes, certificats et autres attestations officielles qui seront délivrés par le ministre et prescrit les conditions dans lesquelles ils sont délivrés. (Loi sur l'éducation, article 447-5) ▪ Autorise une commission scolaire, à la condition et dans la mesure déterminée par le ministre, à soustraire une catégorie d'élèves à l'application d'une disposition du régime pédagogique. (Loi sur l'instruction publique, article 447-10)

4. Communication et rapports :

- 4.1. Il est essentiel de rendre compte aux élèves afin de les orienter dans leur apprentissage. De même, les parents/tuteurs ont le droit de recevoir un retour d'information sur les progrès scolaires de leur enfant et de savoir s'ils atteignent les résultats escomptés d'un programme éducatif.
- 4.2. La communication et l'établissement de rapports sont une responsabilité partagée par tous les partenaires, comme décrit dans la section 3 ci-dessus. En outre, les obligations en matière de communication sur l'apprentissage des élèves sont spécifiées dans le règlement de l'école de base (article 29). Conformément à ce règlement, la procédure de communication suivante est décrite :
 - Pour les élèves de maternelle, un minimum de quatre communications par an sont émises, dont au moins deux bulletins de progrès et une synthèse annuelle des apprentissages.
 - Pour les élèves de l'école élémentaire, un minimum de huit communications par cycle sont émises, dont au moins cinq bulletins de progrès et un rapport de fin de cycle. Les bulletins scolaires sont envoyés au moins trois fois au cours de la première année du cycle et deux fois au cours de la deuxième année du cycle, suivis du rapport de fin de cycle.
 - Pour les élèves du premier cycle de l'enseignement secondaire, un minimum de huit communications par cycle est émis, dont cinq bulletins de progrès et un rapport de fin de cycle. Les bulletins scolaires sont envoyés au moins trois fois au cours de la première année du cycle et deux fois au cours de la deuxième année du cycle, suivis du rapport de fin de cycle.

- Pour les élèves du deuxième cycle du secondaire, un minimum de quatre communications par an sont émises, dont au moins deux bulletins de progrès et une synthèse annuelle des apprentissages.
 - Pour les élèves identifiés comme ayant des besoins particuliers (règlement scolaire de base, article 29), une communication avec les parents par mois est requise.
- 4.3. Les communications avec les parents peuvent prendre diverses formes. Les entrevues parents-professeurs, les portfolios, les conférences dirigées par les élèves, les carnets de communication, les plans d'éducation individuels (PEI), les appels téléphoniques, etc. font tous partie intégrante du processus continu de communication avec les familles.

5. Accommodements et modifications :

- 5.1. Tout élève ayant des besoins particuliers, identifié par un code ministériel, doit bénéficier d'un plan d'enseignement individualisé (PEI). Un PEI n'est pas obligatoire pour les élèves non identifiés, mais il doit être établi pour les élèves qui ont régulièrement besoin d'aménagements dans les situations d'enseignement, d'environnement ou d'évaluation.
- 5.2. Les aménagements font référence aux stratégies d'enseignement, aux aides ou aux services qui sont nécessaires pour que l'élève puisse apprendre. Ces aménagements ne modifient pas les attentes établies dans le programme scolaire et sont classés comme suit :
- "Instruction" - changements dans les stratégies d'enseignement qui permettent aux élèves d'accéder au programme d'études.
 - "Environnemental" - changements nécessaires dans l'environnement de la classe et/ou de l'école.
 - "Évaluation" - changements nécessaires pour que l'étudiant puisse démontrer son apprentissage.
- 5.3. Les aménagements peuvent inclure, sans s'y limiter, des considérations telles que
- Le cadre (c'est-à-dire une pièce séparée) ;
 - Présentation (c.-à-d. gros caractères) ;
 - Programmation (c'est-à-dire des parties d'un examen données dans un ordre différent) ;
 - La réponse (c'est-à-dire l'utilisation d'un scribe, d'un lecteur, d'un ordinateur) ; et
 - Délai (c'est-à-dire durée prolongée).
- 5.4. Les aménagements convenus doivent être spécifiés dans le PEI de l'élève et doivent être utilisés tout au long de l'année scolaire, et pas seulement lors des examens.
- 5.5. Les modifications font référence aux changements apportés aux attentes du niveau du cycle pour les compétences disciplinaires ou transversales afin de répondre aux besoins de l'élève. Il s'agit notamment de
- Attentes pour un niveau de cycle différent.
 - Changements significatifs (augmentation ou diminution) du nombre et/ou de la complexité des attentes d'apprentissage basées sur le PEI.
- 5.6. Si certaines des attentes d'apprentissage d'un élève sont modifiées par rapport aux attentes du programme scolaire, l'enseignant doit cocher la case PEI pour les matières concernées sur le bulletin scolaire et inscrire le commentaire "Les attentes pour cette matière ont été modifiées".
- 5.7. Les commentaires sur le bulletin scolaire doivent refléter les besoins des énoncés du PEI. Ils doivent refléter et indiquer clairement les progrès de l'élève lorsque les modifications appropriées sont en vigueur. Si, à la fin du cycle, l'enseignant détermine que les attentes d'apprentissage de l'élève sont modifiées à tel point qu'elles ne répondent pas à l'exigence de compétence de fin de cycle, la déclaration suivante doit être incluse dans la section des commentaires du bulletin scolaire : "Cette note est basée sur la réalisation des attentes spécifiées dans le PEI, qui diffèrent de manière significative des attentes du programme d'études pour la matière".

Adopté: 1998-04-02
Révisé: 2009-01-06, 2024-05-07

Politique IKA

ÉVALUATION DE L'APPRENTISSAGE DES ÉLÈVES - SECTEUR JEUNE

ANNEXE A Articles de la loi sur l'éducation

Droit de l'enseignant

19. Conformément au projet éducatif de l'école et sous réserve des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de régir la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié.

Prérogatives de l'enseignant.

L'enseignant est notamment habilité,

- 1) choisir les méthodes d'enseignement correspondant aux exigences et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève confié à ses soins ;
- 2) de choisir les moyens d'évaluer les progrès des élèves afin d'examiner et d'évaluer continuellement et périodiquement les besoins et la réalisation des objectifs de chaque élève qui lui est confié.

1988, c. 84, art. 19.

Approbation des propositions.

96.15. Le directeur a la responsabilité d'approuver, sur proposition des enseignants ou, dans le cas des matières visées au paragraphe 5°, des membres du personnel concerné et après consultation du conseil d'établissement dans le cas des propositions visées au paragraphe 3°,

- 1) conformément aux politiques déterminées par le conseil d'établissement, les programmes d'études locaux élaborés pour répondre aux besoins particuliers des élèves ;
- 2) les critères d'introduction de nouvelles méthodes d'enseignement ;
- 3) conformément à la présente loi et dans le respect du budget de l'école, les manuels et le matériel didactique nécessaires à l'enseignement des programmes d'études ;
- 4) les normes et procédures d'évaluation des résultats des élèves, conformément à l'acquis communautaire.

les prescriptions du règlement scolaire de base et sous réserve des examens qui peuvent être imposés par le ministre ou la commission scolaire ;

- 5) les règles régissant le placement des élèves et leur passage d'un cycle à l'autre au niveau élémentaire, sous réserve des règles prescrites par le règlement de l'école fondamentale.

Procédure.

Les propositions des enseignants ou des membres du personnel en vertu du présent article sont faites selon la procédure déterminée par les enseignants ou les membres du personnel lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur ou, à défaut, selon la procédure déterminée par le directeur.

Délai.

Une proposition des enseignants ou des membres du personnel concernant un sujet visé au présent article doit être faite dans les quinze jours suivant la demande de la direction, faute de quoi la direction peut agir sans cette proposition.

Raisons.

Si le directeur n'approuve pas une proposition des enseignants ou des membres du personnel, il motive sa décision par écrit.

1997, c. 96, art. 13.

Résultats des élèves.

231. Chaque commission scolaire veille à ce que chaque école évalue les résultats des élèves et administre les examens imposés par le ministre.

Règlement de l'école de base.

447. Le Gouvernement peut prendre un règlement dénommé "règlement de l'école fondamentale".

Contenu.

Le règlement scolaire de base porte sur

- 1) la nature et les objectifs des services éducatifs, y compris l'éducation préscolaire, l'enseignement les services aux étudiants et les services d'éducation spécialisée, ainsi que l'organisation générale. cadre de celle-ci ;
- 2) la date, entre le début de l'année scolaire et le 1er janvier, à laquelle est déterminé l'âge auquel une personne peut être admise aux services éducatifs visés à l'article 1er.

Autres dispositions.

En outre, le règlement scolaire de base peut

- 4) établir des règles sur l'évaluation des acquis et la certification des études ;



Adopté: 1998-04-02
Révisé: 2009-01-06, 2024-05-07

Politique IKA

ÉVALUATION DE L'APPRENTISSAGE DES ÉLÈVES - SECTEUR JEUNE

ANNEXE B Régime pédagogique

DIVISION VII

L'ÉVALUATION DE L'APPRENTISSAGE

28. L'évaluation est le processus par lequel un jugement est porté sur les apprentissages d'un élève sur la base d'informations recueillies, analysées et interprétées, dans le but de prendre des décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives.

La décision de promouvoir un élève au cycle suivant est fondée sur le bilan de compétences de l'élève et sur les règles de promotion établies par l'école ou la commission scolaire, selon leurs responsabilités respectives.

Dans le deuxième cycle du niveau secondaire, le passage d'un élève dans l'année suivante se fait par matière.

D. 488-2005, art. 8.

29. Afin d'informer les parents d'un élève des progrès scolaires de ce dernier, l'école fournit

(1) au moins 8 communications par cycle, dont 5 bulletins scolaires et un bilan de compétences de fin de cycle si l'élève est au niveau de l'école primaire ou du premier cycle de l'école secondaire ; ou

(2) au moins 4 communications par année, dont 2 bulletins scolaires et un bilan de compétences de fin d'année si l'élève est au niveau préscolaire ou au deuxième cycle du secondaire. Malgré le premier alinéa, les communications à fournir sont remises à l'élève s'il est majeur.

Au moins une fois par mois, des informations sont fournies aux parents des mineurs dans les cas suivants :

(1) leurs résultats risquent de ne pas leur permettre d'atteindre les objectifs des programmes d'études du cycle ou, pour les enfants de l'éducation préscolaire, lorsque leurs progrès indiquent qu'ils ne seront pas prêts à passer en première année de l'école primaire au début de l'année scolaire suivante ;

(2) leur comportement n'est pas conforme aux règles de conduite de l'école ;

(3) un plan d'éducation individualisé prévoyant ces informations a été élaboré pour ces élèves.

Les informations sont destinées à favoriser la collaboration entre les parents et l'école pour corriger les difficultés d'apprentissage et les problèmes de comportement dès leur apparition et, dans certains cas, pour mettre en œuvre un plan d'éducation individualisé.

D. 651-2000, art. 29 ; D. 488-2005, art. 9.

Adopté: 1998-04-02
Révisé: 2009-01-06, 2024-05-07

Politique IKA

ÉVALUATION DE L'APPRENTISSAGE DES ÉLÈVES - SECTEUR JEUNE

ANNEXE C Définitions

Dimension adaptative : apporter des ajustements aux programmes éducatifs approuvés pour tenir compte de la diversité des besoins d'apprentissage des élèves ; comprend les pratiques que l'enseignant entreprend pour rendre le programme, l'enseignement et l'environnement d'apprentissage significatifs et appropriés pour chaque élève.

Responsabilité : préparation et capacité à rendre compte au public des performances du système éducatif.

Domaine affectif : un domaine majeur de la taxonomie des objectifs éducatifs se rapportant au modèle hiérarchique de classification des caractéristiques des attitudes, des intérêts, de l'appréciation et de la valorisation.

Dossiers anecdotiques : descriptions écrites des progrès de l'élève que l'enseignant conserve au jour le jour.

Fréquence appropriée de l'évaluation

un équilibre approprié entre les activités d'évaluation et les processus d'enseignement

Stations d'évaluation : zones désignées par l'enseignant pour les activités des élèves qui sont spécifiquement utilisées à des fins d'évaluation.

Préjugés : traitement inégal des élèves en raison de leur sexe, de leur race, de leur culture, de leur statut socio-économique ou de toute autre base stéréotypée.

Domaine cognitif : un domaine majeur de la taxonomie des objectifs éducatifs concernant le modèle hiérarchique de classification des caractéristiques des résultats de la connaissance et des capacités et compétences intellectuelles.

Apprentissages essentiels communs : un ensemble de six domaines interdépendants contenant des connaissances, des valeurs, des compétences et des processus considérés comme importants en tant que fondements de l'apprentissage dans toutes les matières scolaires : communication, calcul, pensée critique et créative, valeurs et compétences personnelles et sociales, apprentissage indépendant et culture technologique.

Compétence : démonstration de comportements d'apprentissage fondés sur la mobilisation et l'utilisation efficace d'un ensemble de ressources dans une situation donnée ; application de connaissances et de ressources antérieures et nouvelles pour résoudre des problèmes dans des situations de la vie réelle qui sont progressives, durables et transférables.

Échelles de compétences : Un guide qui fournit une description des niveaux de compétence indiquant le développement de compétences spécifiques à une matière et transversales.

Contrat : accord entre un élève ou un groupe d'élèves et un enseignant concernant ce qui sera fait, qui le fera, comment il sera fait, quand il sera terminé et comment il sera évalué.

Cursus de base

Le cadre du programme d'études de la Saskatchewan qui comprend [les gains nécessaires pour tous les élèves, y compris les domaines d'étude requis, les apprentissages essentiels communs et la dimension adaptative].

Critère : norme à laquelle on compare quelque chose
Référence à des critères : comparaison des résultats des élèves à la norme de ce qui a été enseigné.

Programme d'études : traduction des objectifs éducatifs en un ensemble organisé de résultats d'apprentissage et de plans d'enseignement.

Évaluation diagnostique : désignée pour identifier le niveau des compétences et des connaissances des élèves afin de leur fournir un enseignement approprié.

Instruction directe : stratégie d'instruction ; fortement dirigée par l'enseignant ; comprend des méthodes telles que les cours magistraux, les questions didactiques, l'enseignement explicite, la pratique et l'exercice, et les démonstrations.

Rapport de fin de cycle : résume et évalue le développement de toutes les compétences disciplinaires et transversales d'un élève au cours du cycle.

Apprentissage par l'expérience : stratégie pédagogique ; inductive, centrée sur l'apprenant et orientée vers l'activité.

Réponse ouverte étendue : exercice de test qui demande à l'étudiant de répondre de manière exhaustive à un sujet assigné.

Évaluation formelle
des procédures d'évaluation structurées avec des lignes directrices spécifiques pour l'administration, la notation et l'interprétation des résultats

Évaluation formative
conçus pour être utilisés pendant l'enseignement afin de stimuler, de guider et d'évaluer l'apprentissage dans des unités d'enseignement spécifiques
Évaluations de groupe : évaluations qui se concentrent sur les progrès d'un groupe ou qui en rendent compte.

Effet de halo : tendance à évaluer plus favorablement que les autres élèves les élèves qui ont une personnalité agréable et un bon comportement en classe, indépendamment de leurs performances réelles dans les tâches évaluées.

Échelle d'évaluation holistique : un type d'échelle d'évaluation qui combine des méthodes d'évaluation globales et analytiques.

Étude indépendante : stratégie d'enseignement ; méthodes d'enseignement qui favorisent délibérément le développement de l'initiative individuelle, de l'autonomie et de l'amélioration personnelle de l'élève.

Instruction indirecte : stratégie d'instruction ; principalement centrée sur l'étudiant ; associée à des méthodes telles que l'enquête, l'induction, la résolution de problèmes et la découverte.

Évaluations individuelles : évaluations axées sur les progrès individuels des élèves ; élaborées par l'enseignant ; complétées individuellement par les élèves.

Inférence : un indicateur de la mesure dans laquelle l'enseignant est l'instrument qui évalue si l'élève atteint l'objectif souhaité

Évaluation informelle : diverses procédures utilisées pour déterminer les performances, les progrès de l'élève et/ou les changements pédagogiques directs ; moins structurée que les tests standardisés ou structurée différemment de ceux-ci ; les résultats sont pertinents pour l'enseignement.

Stratégies d'enseignement : approches que les enseignants peuvent adopter pour atteindre les objectifs d'apprentissage ; la classification comprend l'instruction directe, l'enseignement indirect, apprentissage par l'expérience, enseignement interactif et étude indépendante

Enseignement interactif : stratégie d'enseignement reposant sur la discussion et le partage entre les participants.

Kinesthésique : se rapporte à la sensation de position, de mouvement, de tension, etc. des parties du corps.

Résultats d'apprentissage : faits et informations ; concepts ; généralisation de l'apprentissage ; compétences psychomotrices étape par étape ; compétences cognitives étape par étape ; capacités de réflexion ; pensée critique, résolution de problèmes et processus de prise de décision ; pensée créative et performance ; compétences interpersonnelles et sociales ; attitudes, appréciations et valeurs.

Référence à la norme : comparaison des résultats des étudiants aux résultats obtenus par le groupe sur lequel le test a été normalisé.

Listes d'observation : instrument d'évaluation ou dispositif d'enregistrement des données permettant de noter la présence ou l'absence de réalisation des concepts, compétences, processus ou attitudes souhaités.

Évaluations des performances : techniques d'évaluation qui fournissent des informations sur l'apprentissage des étudiants dans le cadre de tâches qui exigent des étudiants qu'ils s'engagent activement dans leur apprentissage par le biais d'activités telles que la manipulation de matériel, la démonstration de compétences, la résolution de problèmes en plusieurs étapes ou la participation à des débats.

Portefeuilles : méthode d'organisation et de stockage du matériel produit par l'élève et rassemblé sur une longue période, qui permet à l'enseignant d'évaluer la croissance de l'élève et les progrès globaux de l'apprentissage au cours de cette période.

Évaluation de programme : processus formel de collecte et d'analyse d'informations sur certains aspects d'un programme scolaire afin de prendre une décision ou de communiquer les mérites de cet aspect à d'autres décideurs ou à des groupes appropriés.

Domaine psychomoteur : un domaine majeur de la taxonomie des objectifs éducatifs se rapportant au modèle hiérarchique de classification des caractéristiques des compétences motrices, des aptitudes et de la dextérité.

Échelles d'évaluation : dispositifs d'enregistrement des données qui permettent à l'enseignant de représenter le degré d'acquisition par les élèves de concepts, de compétences, de processus ou d'attitudes spécifiques.

Domaines d'études obligatoires : sept domaines d'études obligatoires pour tous les élèves dans le cadre du programme d'études de base de la Saskatchewan : langues, mathématiques, éducation artistique, éducation à la santé, éducation physique, sciences et études sociales.

Auto-référence : comparaison des résultats de l'évaluation de l'élève avec son évolution au fil du temps.

Évaluation sommative : conçue pour être utilisée à la fin de l'enseignement ; mesure l'étendue des progrès de l'apprentissage de l'élève par rapport aux résultats d'apprentissage du cours d'enseignement.

Systématique : facteur de prise en compte du calendrier et de la programmation des processus d'évaluation dans le cadre d'un programme d'études donné.

Pondération : attribution d'une importance ou d'une valeur relative à un élément unique ou à des éléments d'une liste d'éléments apparentés.